

L'apparentement

L'apparentement est la proposition d'établir une relation adoptive entre un enfant et une famille donnés. Ce n'est pas la décision d'adoption, acte à portée juridique.

L'apparentement se concrétise par l'identification d'une future famille adoptive pour un enfant donné.

L'article 17 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 (CLH-93) précise les conditions pour que les apparentements soient suivis d'effet :

« Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que :

a si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs;

b si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert;

c si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; et

d s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.»

Le projet de vie permanent, le projet d'adoption, le rôle des professionnels

Les conventions internationales prévoient la révision systématique et périodique des mesures prises pour la protection des enfants en vue de l'élaboration, par des professionnels de l'enfance, du projet de vie individualisé, familial et permanent correspondant le mieux à son intérêt (art 25 de la convention internationale des droits de l'enfant- CIDE).

Dans tous les cas un projet familial permanent implique de considérer d'abord une possibilité de réintégration au sein de la famille d'origine. A défaut l'adoption (nationale en priorité, internationale subsidiairement) devrait être préférée, si elle est possible. En effet, pour être permanente et donner à l'enfant une stabilité véritable et un sentiment d'appartenance à une famille, il est préférable que la vie familiale coïncide avec un lien juridique parent/enfant qui ne peut être institué que par la naissance ou l'adoption.

L'apparentement est dans le cadre de ce projet de vie, construit avec l'enfant par une équipe de professionnels mais pas à l'initiative de la famille d'origine, de l'institution d'accueil ou des futurs parents adoptifs.

Il ne peut être réalisé que lorsque l'adoptabilité de l'enfant a été établie et que les candidats à l'adoption ont obtenu leur agrément.

Adoptabilité internationale de l'enfant

Un enfant peut être juridiquement adoptable sans pour autant l'être psychologiquement ; il peut rester attaché à ses parents biologiques ou à sa famille d'accueil ou ne plus être capable de nouer des liens affectifs du fait d'une histoire d'abandons successifs lors de placements itératifs de courte durée sans que jamais des liens de qualité aient pu se nouer avec une mère nourricière entre 8 mois et 3 ans.

Tous les enfants ne sont pas prêts à accepter les parents adoptifs qui leur sont proposés. Un enfant peut rejeter des parents qu'il n'a jamais demandés ou qui diffèrent trop de ce qu'il espérait ou fantasmat.

Un autre, notamment plus grand, aura le sentiment de trahir ou d'abandonner sa famille nourricière, ses compagnons d'institution, sa culture ou sa langue.

L'intérêt supérieur de l'enfant suppose qu'il soit, même nourrisson, systématiquement informé des projets élaborés à son sujet (CLH-93, art 4.d), qu'il soit entendu et consulté dans la mesure de son entendement (CIDE, art 12), qu'il soit

préparé à tout changement de vie, notamment à son placement en vue d'adoption et que celui-ci fasse l'objet d'un suivi au moins jusqu'à la réalisation définitive de l'adoption (CLH-93, art 20 ; CASF, art 225-18).

La séparation des fratries doit, dans toute la mesure du possible être évitée notamment lorsque les enfants ont vécu et souhaitent continuer à vivre ensemble; dans d'autres cas cette règle peut être appréciée différemment lorsque les enfants ne se connaissent pas, ont une différence d'âge importante ou n'ont pas les mêmes besoins et les mêmes désirs.

L'enfant n'a pas plus le choix de ses parents adoptifs que de naissance, mais si l'adoption se fait contre sa volonté, il saura se faire entendre à plus ou moins long terme.

La famille d'origine devrait également être associée à tout processus de décision relatif à l'enfant (Cour européenne des droits de l'homme), notamment lorsque les parents biologiques consentent à l'adoption, mais c'est impossible en cas de déchéance de l'autorité parentale après maltraitance, négligence ou délaissement de l'enfant.

L'enfant à particularités est celui pour qui l'apparement est difficile ou impossible du fait d'une histoire trop lourde, marquée notamment par des abandons successifs ou un hospitalisme, de problème de santé ou de handicap, de fratrie nombreuse; trop souvent cet enfant ne correspond pas à un projet parental et doit alors bénéficier d'un placement familial ou institutionnel au long cours.

Dans tous les cas l'évaluation de l'adoptabilité de fait des enfants proposés à l'adoption est aussi nécessaire que la prise en compte du projet des postulants et de leur capacité d'accueil.

Toutes ces actions doivent être mises en œuvre par des professionnels de l'enfance.

Sélection et préparation des postulants

Une adoption visée par la CLH-93 ne peut avoir lieu que si les autorités du pays d'accueil ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter (art 5).

Le pays d'origine doit être assuré que l'aptitude et les qualifications des personnes ou des couples désignés par le pays d'accueil en tant que futurs parents adoptifs ont été valablement et minutieusement évaluées et qu'ils ont le tempérament, les compétences et la formation nécessaire pour être approuvés en tant que parents adoptifs. La formation et la préparation des parents adoptifs est un élément de plus en plus important à la prise en considération de leur candidature par le pays d'origine (cf fiche technique AFA « Préparation à l'adoption des enfants et des adoptants »).

L'adoption d'enfants à particularité renforce la nécessité de l'évaluation et de la préparation spécifique des postulants à l'accueil de chaque enfant ou d'une catégorie particulière d'enfant (cf fiche technique AFA « Accueillir un enfant à particularité »).

Dans tous les cas cette préparation doit prendre en compte la réalité des enfants proposés à l'adoption internationale et leurs besoins qui peuvent être très éloignés de l'enfant rêvé par les postulants. Une partie de la préparation doit donc être consacrée aux spécificités du pays d'origine du futur enfant et dans toute la mesure du possible, à partir du rapport sur l'enfant aux besoins de cet enfant en particulier en fonction de son âge, de son histoire, de sa vie actuelle et de son état de santé. L'enfant arrive dans sa famille avec un vécu qui influencera son comportement et les parents doivent donc s'y préparer et y préparer leur milieu social et familial.

La sélection des adoptants doit tenir compte du principe de réalité c'est-à-dire du nombre d'enfants adoptables et de leurs caractéristiques selon les pays d'origine; tous les candidats à l'adoption ne se verront pas proposer un enfant correspondant à leur projet.

L'accroissement de la différence entre le nombre d'enfants adoptables et celui des candidats à l'adoption rallonge et complexifie les procédures, entraîne une frustration importante des postulants à qui aucun enfant n'est proposé et un travail de sélection considérable pour les pays d'origine au détriment du temps consacré au dossier de l'enfant et à l'apparement. Certains pays, refusant l'afflux de dossiers d'adoptants

préfèrent demander au pays d'accueil de proposer les apparentements à partir du rapport sur l'enfant qu'ils envoient et de ne leur envoyer que les dossiers ainsi « apparentés » par le pays d'accueil pour accord ou refus du pays d'origine. Cela se fait surtout pour les enfants à particularités (Thaïlande, Philippines...) mais tend à se généraliser également pour les autres enfants (Albanie, Hongrie...).

Les adoptants ne sont pas à même d'accepter n'importe quel enfant. Il doit correspondre au projet qu'ils ont défini même s'ils savent que l'enfant réel sera toujours différent de celui qu'ils ont imaginé ou rêvé. L'enfant rêvé et l'enfant proposé peuvent avoir le même âge, sexe et autres caractéristiques physiques sans que les parents puissent passer de l'un à l'autre.

Les propositions d'enfants doivent juridiquement correspondre à l'agrément et à la notice des postulants qui se fondent sur les évaluations sociale et psychologique et le projet tel qu'ils l'ont défini avec le service adoption de l'ASE.

Le rapport sur l'enfant élaboré par les professionnels du pays d'origine fait évoluer l'image de l'enfant rêvé pour qu'elle coïncide avec l'enfant réel qui sera alors accepté dès la première rencontre.

Par contre lorsque les parents doivent choisir entre plusieurs propositions d'enfants sur un catalogue ou dans un orphelinat, ce travail ne peut avoir lieu et la décision est prise sous le coup d'une émotion sidérante avec un risque immédiat que l'enfant ne corresponde pas au projet mûri et a posteriori de penser avoir fait un mauvais choix. Certains psychologues insistent également sur les dangers à long terme, pour le développement tant de l'enfant que du lien adoptif, du « choix » de l'enfant par les candidats adoptants (CLH-93, art 29).

Lorsque le projet porte sur un enfant à particularité la sélection et la préparation des adoptants doit être spécifique. Pourtant, trop souvent les enfants à particularité, plus difficiles à placer, sont confiés aux candidats à l'adoption qui ont le plus de difficultés à se voir attribuer un enfant du fait de leurs propres particularités (âge, situation matrimoniale..) avec le risque de ne pas correspondre à leur projet. Les enfants à besoins spéciaux sont ainsi plus volontiers confiés à des personnes seules ou de milieu socio-économique moins élevé que la moyenne des adoptants qui auraient des attentes moins élevées et plus réalistes à l'égard des enfants.

Le « matching »

Il n'y a pas de méthode miracle pour effectuer le matching ; si le « hasard » ou la « providence » ont toujours leur part, l'intervention d'une équipe de professionnels, capable d'apprécier les besoins de l'enfant et le projet des adoptants, est primordiale.

Il s'agit d'identifier, parmi les candidats à l'adoption agréés, ceux qui pourraient le mieux subvenir aux besoins de l'enfant au vu des rapports relatifs à l'enfant et aux futurs parents adoptifs. On parle à ce stade de placement en vue d'adoption et non d'adoption puisque les candidats approchés doivent ensuite, au vu du rapport sur l'enfant, accepter le placement. Ce n'est qu'à l'issue de celui-ci et au vu des rapports de suivi que la décision définitive (juridique) d'adoption sera prise.

Le matching doit être fait par une équipe, si possible interdisciplinaire, capable de choisir la famille la plus adéquate pour un enfant donné. L'intérêt supérieur des enfants, notamment lorsqu'ils sont aussi vulnérables, doit être garanti par un tiers, l'Etat (autorité centrale), avec une possibilité de délégation de certaines compétences à des organismes privés agréés et contrôlés.

Les organismes qui connaissent personnellement les capacités et projets des candidats à l'adoption, et les responsables des institutions en charge des enfants dont ils connaissent les besoins et les désirs ont un devoir d'information de l'autorité responsable de l'appareil ; cette information est d'autant plus importante que les enfants sont à particularité ou que les adoptants présentent des spécificités (âge, état matrimonial, projet..).

L'appareil est, pour la CLH-93 (art 16), de la responsabilité de l'autorité centrale du pays d'origine qui peut la déléguer à un OAA ; il ne devrait pas être proposé par les futurs parents adoptifs car le choix ne doit pas se faire sur des critères de

sympathie suite à une visite ou sur catalogue. La seule exception à l'application de l'article 29 de la CLH-93 est l'adoption intrafamiliale.

L'afflux de dossiers de candidats à l'adoption dans des pays d'origine disposant de très peu de moyens en personnel mais également matériels ou en compétences professionnelles est une source croissante de dysfonctionnement. Une coopération entre pays d'origine et pays d'accueil doit être menée pour que le nombre de candidatures reste raisonnable par rapport au nombre d'enfants adoptables. Certains pays, pour les enfants à particularité comme la Thaïlande ou les Philippines, ou pour tous les enfants comme l'Albanie ou la Hongrie, souhaitent que ce soit les pays d'accueil qui proposent des apparentements au vu du rapport sur l'enfant même si la décision revient ensuite au pays d'origine. Cela nécessite alors une professionnalisation des organismes des pays d'accueil prévu par la CLH-93.

Acceptation de la proposition d'enfant

A l'issue du matching, la proposition d'enfant aux candidats à l'adoption, par l'intermédiaire de l'autorité centrale du pays d'accueil ou de l'OAA délégué, doit être accompagnée d'un rapport sur l'enfant. Le délai de réponse doit laisser aux postulants le temps de l'information et de la réflexion mais ne doit pas prolonger inutilement l'attente de l'enfant. Le refus doit être motivé par la non correspondance de la proposition avec l'agrément et le projet des adoptants faute de quoi d'autres propositions ne pourront pas être faites.

L'accord pour accueillir l'enfant en vue d'adoption doit reposer sur les informations les plus détaillées possibles car il ne saurait y avoir avec un enfant de « période d'essai », la rencontre entraîne toujours pour les adoptants mais surtout pour l'enfant, un investissement affectif tel qu'une non finalisation de l'adoption sera toujours vécue comme une nouvelle rupture et pas seulement comme un échec.

Les postulants se préoccupent souvent des questions de santé ou de handicap mais la réussite de l'adoption est au moins autant liée à la capacité d'attachement de l'enfant. Celle ci peut être diminuée ou abolie par son histoire.

Un abandon entre 8 mois et 3 ans et des placements itératifs ne permettent pas à l'enfant de vivre un attachement durable et les lui font perdre toute confiance en l'adulte et en sa propre valeur; la maltraitance physique et/ou psycho-affective, le délaissement par la mère d'origine ou nourricière peuvent également fortement perturber l'enfant comme une absence de stimulation ou d'éducation.

L'accord pour accueillir l'enfant est transmise au pays d'origine par le pays d'accueil qui garantit à l'enfant l'autorisation d'entrer et de séjourner de façon permanente; c'est le pays d'origine qui décide de la date à laquelle les adoptants pourront venir rencontrer l'enfant, la durée et les modalités du séjour de convivialité ; c'est lui qui garantit aux adoptants l'autorisation de sortie du territoire de l'enfant qui leur est confié (art 17 et 18 CLH-93).

Les articles 19, 20, 21 et 28 de la CLH-93 régissent le déplacement de l'enfant vers le pays d'accueil. Dans la pratique ce sont les adoptants qui se déplacent dans le pays d'origine pour chercher l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles (cf fiche technique AFA «Circulation des enfants adoptés »).

La rencontre

La préparation de la rencontre consiste à donner à l'enfant comme à ses futurs parents des informations propres à les aider à passer de la situation rêvée ou fantasmée à la situation réelle afin de les faire concorder (cf Cahier pratique AFA n°2, l'adoption, une rencontre de deux histoires).

Cette préparation est d'autant plus importante si la rencontre n'est pas suivie d'un séjour de convivialité avant la décision d'adoption.

Toute la démarche doit être organisée d'une manière respectueuse de l'enfant et avec un soutien professionnels psychologique et social. C'est une personne en qui

l'enfant a confiance qui doit lui présenter ses futurs parents et assurer une transition en douceur.

Les futurs parents adoptifs et l'enfant doivent être préparés et conseillés sur la remise et le déplacement de l'enfant, afin de minimiser les effets traumatiques et le stress durant cette période.

Les parents vont vivre cette première rencontre dans l'émotion et l'enfant peut y réagir de façon désorientée, craintive ou réticente car il a déjà connu l'abandon et la souffrance due à la rupture de liens affectifs. Il peut également essayer dès la première rencontre de donner une mauvaise image de lui-même pour tester l'intérêt qu'on lui porte.

L'enfant doit être préparé, avant la rencontre avec ses futurs parents adoptifs et son déplacement dans le pays d'accueil, à d'éventuelles difficultés de communication liées à la langue ou à la culture. L'enfant comme ses parents devrait posséder quelques mots d'usages essentiels dans la langue de l'autre.

S'agissant également de la rencontre de deux cultures au-delà des personnes, une préparation est nécessaire pour diminuer le choc (nourriture, sommeil, schéma corporel et hygiène, relations entre individus, comportement social, jeux...).

Enfin la rencontre se fait également avec ses nouveaux frères et sœurs, grands parents, oncles, tantes, camarades d'école et les informations détaillées données auparavant doivent permettre de diminuer l'appréhension de l'enfant (y compris en ce qui concerne le racisme ou les jeux cruels entre enfants).

La présence de professionnels en qui l'enfant a confiance est très utile pour accompagner la rencontre et aider les adoptants à reconnaître les besoins et les attentes de l'enfant.

La nécessité de proposer un séjour de convivialité à la suite de la première rencontre fait consensus sur son intérêt pour l'enfant même s'il n'est pas imposé partout.

Le séjour de convivialité et le placement en vue d'adoption

Le séjour de convivialité peut être, soit un accueil avant adoption souvent pour plusieurs semaines ou mois soit la possibilité de rencontrer l'enfant qui reste dans sa famille nourricière ou dans l'institution où il a été placé.

Juridiquement il s'agit le plus souvent d'une délégation d'autorité parentale. Elle est dans plusieurs pays dont la France assortie d'une garantie d'adoption par la suite s'il est constaté une bonne adaptation de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Dans tous les cas il doit être assez long pour donner un temps suffisant à l'enfant pour décider en toute connaissance de cause de vivre de façon permanente dans sa nouvelle famille. La durée nécessaire dépend soit des textes (6 mois en France, 1 an en Turquie ou au Sénégal...), soit d'une décision judiciaire ou administrative du pays d'origine prise en fonction de l'âge et de l'histoire de l'enfant (2 à 4 semaines au Mexique, 5 à 7 semaines en Colombie...).

Il peut se dérouler dans le pays de l'enfant, que celui ci puisse ou non sortir de l'institution, ou en France si le jugement y a ensuite lieu ou si un visa n'est pas nécessaire.

Ce séjour doit être fait dans le respect de la dignité de l'enfant mais également de sa famille biologique et permettre de créer de nouvelles relations familiales satisfaisantes. Il doit être accompagné par des professionnels des services de protection de l'enfance qui ont à évaluer la qualité des liens qui se nouent et l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille (cf fiche technique AFA « Suivi post adoption »).

La rupture des liens de filiation antérieure ou leur maintien et dans ce cas les relations futures des familles d'origine et adoptive sont un des enjeux du séjour de convivialité. Il doit permettre à l'enfant de quitter sa vie antérieure sans appréhension ou culpabilité pour acquérir un nouveau statut destiné à être permanent.

Il ne s'agit jamais de temps perdu mais bien de temps gagné pour le développement des relations familiales. Il en est bien sur de même concernant

l'importance de la présence des adoptants pour déplacer l'enfant de son pays d'origine à son pays d'accueil.

A l'issue du séjour et en fonction des rapports de suivi des services de l'aide sociale à l'enfance la décision définitive d'adoption est prise, soit dans le pays d'origine, soit en France (Portugal, Thaïlande, Philippines...).

Conclusion

La cause des échecs ou des difficultés de l'adoption n'est généralement pas l'apparemment mais le soin mis à rapprocher les besoins de l'enfant tel que les connaît le pays d'origine (rapport sur l'enfant) et le projet des parents tel que l'autorise le pays d'accueil (agrément et notice) marque le début de la procédure.

Dans tous les cas, la préparation de la rencontre et le suivi des premiers mois dans la famille doit permettre de limiter le choc de la rencontre et de créer les conditions pour que se nouent les premiers liens en prenant le temps d'une adaptation mutuelle.